

Arts & Cob

Plate-forme culture du Centre Ouest Bretagne

TITRES

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Arts & Cob**

ARTICLE 2 : Objet

L'association composée de l'ensemble des acteurs culturels du Pays Centre Ouest Bretagne a pour objet de contribuer au développement de l'action culturelle sur le dit territoire, dans les secteurs spécifiques de la musique, de la danse et par extension à l'ensemble des arts du spectacle vivant et des arts visuels.

"Arts & Cob" est une structure de coordination.

C'est un "facilitateur" et un outil de proximité qui a pour vocation, en coordonnant, en fédérant et en impulsant, de valoriser les acteurs culturels du territoire et de favoriser l'égalité d'accès à la culture pour tous.

L'expression artistique en langue bretonne sera encouragée.

ARTICLE 3 : Moyens mis en œuvre

En s'appuyant sur l'existant et en se référant à des principes mutualistes et de solidarité professionnelle :

- Elle fédère les acteurs ainsi que les compétences locales pour mettre en œuvre des actions spécifiques au Centre Ouest Bretagne.
- Elle est à l'écoute des adhérents au quotidien afin de les orienter vers les structures partenaires adaptées à leur demande. Elle met ainsi en valeur les compétences des organismes départementaux et régionaux.
- Elle coordonne des échanges avec l'extérieur afin de valoriser et de promouvoir les artistes et les manifestations du territoire Centre Ouest Bretagne.
- Elle organise la mise en commun des moyens techniques, humains voire financiers.

La structure pourra être maître d'œuvre d'actions spécifiques en lien avec son objet social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante: 13 rue Jacques Rodallec – 56 110 GOURIN

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres associés, de membres d'honneur et de membres invités.

Membres associés :

Toute personne physique ou morale de droit privé ou public adhérant à titre individuel ou au titre d'une structure qui souhaite être représentée au sein de l'association. Les membres associés ont le droit de vote et payent une cotisation.

Les membres associés se répartissent en 3 collèges :

- Un collège d'acteurs locaux du spectacle vivant et des arts visuels : tous les artistes amateurs et professionnels, prestataires de services, techniciens.
- Un collège d'associations locales et autres structures locales liées à l'action culturelle : salles de diffusion, écoles de musique et de danse, associations organisatrices de festivals, cafés cabarets,...
- Un collège d'individuels : toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à titre individuel.

Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle et ont le droit de vote.

Les membres d'honneurs se répartissent sur 1 collège :

Le collège du Pays Centre Ouest Bretagne, avec pour représentants,

- Le(a) Président(e) ou son représentant
- 14 personnes désignées par le Pays Centre Ouest Bretagne.

Membres invités :

Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé ayant apporté un soutien susceptible de faciliter ou d'accroître l'action de l'association. Les membres invités sont désignés par le Conseil d'Administration. Les membres invités sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

Sont membres invités permanents:

Le(a) Préfet(e) du département du Morbihan ou son représentant.

Le(a) Préfet(e) du département du Finistère ou son représentant

Le(a) Préfet(e) du département des Côtes d'Armor ou son représentant

Le(a) Président(e) du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant.

Le(a) Président(e) du Conseil Général des Côtes d'Armor ou son représentant.

Le(a) Président(e) du Conseil Général du Finistère ou son représentant.

Le(a)Président(e) du Conseil Général du Morbihan ou son représentant.

Le(a) Président(e) de Musiques et Danses en Bretagne ou son représentant.

Le(a) Président(e) de l'ADDM 22 ou son représentant.

Le(a) Président(e) de l'ADDAV56 ou son représentant

Le(a) Président(e) de Musiques et Danses en Finistère ou son représentant.

Le(a) Président(e) de la commission culture du Pays Centre Ouest Bretagne ou son représentant.

Le(a) Président du Conseil de Développement du Pays Centre Ouest Bretagne ou son représentant.

ARTICLE 7 : Cotisation

La cotisation des membres est fixée par le Conseil d'Administration, et est validée annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

L'adhésion d'un membre est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration de l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur, sans remboursement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- En cas de dissolution de la structure.
- En cas de décès du membre individuel.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les membres associés et d'honneur disposent du droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration. La convocation avec l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration sera envoyée à chaque membre, au plus tard quinze jours avant la date fixée.

Un membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association issu du même collège, en lui donnant mandat par pouvoir.

Le nombre de pouvoir pour chaque membre est fixé au maximum de deux.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à délibérer dans les deux cas suivants :

- Si le quorum fixé à la moitié des membres est atteint.
- Quand le quorum n'est pas atteint, la poursuite de l'Assemblée Générale Ordinaire est décidée par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Si le vote n'est pas en faveur de la poursuite de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée deux semaines plus tard au minimum.
Cette dernière pourra délibérer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral présenté par le Conseil d'Administration et le rapport financier établi par le(a) Trésorier(ère) du Bureau pour l'exercice clos.

Est voté également, le rapport d'orientation, le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le montant des cotisations.

Un membre peut également soumettre une question à l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve que celle-ci soit présentée au Conseil d'Administration, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire procèdera tous les trois ans au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire veillera à ce que les différents acteurs culturels composant les différents collèges, soient équitablement représentés au sein du Conseil d'Administration.

Toute autre personne agréée par le Conseil d'Administration de l'association pourra assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, sans toutefois participer aux votes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote à bulletin secret peut se faire à la demande d'un des membres.

En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le procès-verbal est signé par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire. Il est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du(de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire.

Le(a) coordinateur(trice) de l'association participe aux Assemblées Générales Ordinaires avec voix consultative.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres.

Les conditions de fonctionnement de délibération sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, prévues à l'article 9.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 38 membres au maximum :

- 23 membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité relative des membres présents ou représentés.
- les 15 représentants du collège du Pays du Centre Ouest Bretagne siègent de droit au Conseil d'Administration et sont désignés par le Pays Centre Ouest Bretagne.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, chaque année, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- 15 représentant(e)s au maximum du collège du Pays Centre Ouest Bretagne.
- 9 représentant(e)s au maximum du collège d'acteurs locaux du spectacle vivant et des arts visuels.
- 12 représentant(e)s au maximum du collège d'associations locales et autres structures locales liées à l'action culturelle sur le territoire Centre Ouest Bretagne.
- 2 représentant(e)s au maximum du collège d'individuels.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau.

Le Conseil d'Administration rédige le rapport moral et le rapport d'orientation.

Le Conseil d'Administration prépare le budget et établit les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités techniques pour travailler sur des actions précises.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an, sur proposition du (de la) Président(e) ou d'au moins un quart de ses membres.

Un membre ne pouvant assister au Conseil d'Administration ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'association issu du même collège, en lui donnant mandat par pouvoir.

Le nombre de pouvoir pour chaque membre est fixé au maximum de deux.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'ordre du jour du Conseil d'Administration peut-être modifié à la demande d'un membre à condition que cette demande soit approuvée à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables qu'à condition que la moitié, au moins, de ses membres soit présente ou représentée.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutefois, le vote à bulletin secret peut se faire à la demande d'un des membres.

En cas de partage, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(a) Président(e) et le(a) Secrétaire. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du (de la) Président(e) et du(de la) Secrétaire, et sont approuvées par le Conseil d'Administration suivant.

Le(a) coordinateur(trice) de l'association participe aux Conseils d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 14 : Le Bureau

Le Bureau est composé de 7 membres élus, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration à partir des orientations validées par l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Un seul Collège ne peut pas détenir l'ensemble du Bureau.

Le Bureau se compose :

- D'un(e) Président(e).
- De deux vices Président(e)s.
- D'un(e) Trésorier(ère).
- D'un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).
- D'un(e) Secrétaire.
- D'un(e) Secrétaire adjoint(e).

Le(a) Président(e) préside l'Assemblée Générale.

Le(a) Président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le(a) Président(e) dirige les travaux du Conseil d'Administration.

Le(a) Président(e) ordonne les dépenses.

Le(a) Président(e) peut appeler, en consultation, toute personne qu'il(elle) jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau. En cas d'empêchement, il(elle) délègue ses pouvoirs à un(e) vice Président(e) de l'association.

Le(a) Trésorier(ère) ou le(a) Trésorier(ère) adjoint(e) a en charge ce qui a trait à la gestion financière et au patrimoine de l'association. Il(elle) effectue tout paiement et perçoit toutes recettes. Il(elle) est responsable de la bonne gestion du budget.

Le(a) Secrétaire ou le(a) Secrétaire adjoint(e) se charge de toutes les formalités administratives liées à la vie de l'association.

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du (de la) Président(e).

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau.

Il est procédé à leur remplacement définitif au plus prochain Conseil d'Administration. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(a) Président(e) et le (a) Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre spécial et ratifiés par le prochain Bureau.

Le Bureau peut faire appel, lors de ses réunions, à toute personne à titre consultatif.

Le(a) coordinateur(trice) de l'association participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 15 : Le(a) coordinateur(trice) de l'association

Le(a) coordinateur(trice) de l'association est chargé d'appliquer la politique définie par l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES

ARTICLE 16 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, du produit des activités, de subventions et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE V : MODIFICATION, DISSOLUTION, REGLEMENT

ARTICLE 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être validée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le résultat de la liquidation s'il en existe, sera attribué à trois associations culturelles ou socioculturelles de chacun des trois départements suivant : Côtes d'Armor, Finistère et Morbihan. Ces trois associations seront choisies par l'Assemblée Générale Extraordinaire et devront être situées sur le territoire du Pays Centre Ouest Bretagne.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le 18 décembre 2003

La Présidente



La Secrétaire

